



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1468-2019/ARR/DJA**

**du : 17/05/2019**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	4

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture**

**Abrogé par :**

- Arrêté n° 2305-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 14-90 /APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté 1581-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la culture de la province Sud ;

Vu le rapport n° **11031-2019/1-ACTS/DJA** du 5 avril 2019 ;

Considérant que le service administratif et financier de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud est mutualisé avec la direction de la culture de la province Sud,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- toute décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- tous les courriers, actes et documents nécessaires relatifs à la succession et notamment :
  - l'acte de notoriété,
  - l'inventaire des collections et meubles meublants et de prêter serment,
  - l'acceptation de la délivrance de legs,
  - l'attestation de propriété immobilière,
  - la déclaration de succession.
- les visas tels que prévu à l'article 14-4 de la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990.

**ARTICLE 2** : Madame Anne PERRIER, chef du service administratif et financier de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, exerce en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture, la délégation de signature de l'ordonnateur prévue à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Madame Christine AÏTA, chef du service du développement artistique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement, de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture, Madame Christine AÏTA, chef du service du développement artistique et culturel reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable tel que prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché.

**ARTICLE 4** : M (*résumé*), chef du service du patrimoine historique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement, de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture, M (*résumé*), chef du service du patrimoine historique et culturel reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable tel que prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 3710-2011/ARR/DC du 13 décembre 2011 désignant l'agent habilité à apposer le visa prévu par la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 est abrogé.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n° 3278-2018/ARR/DJA du 25 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE